

Assistante maternelle, quels sont mes limites de temps de travail ?

La durée du temps de travail des assistantes maternelles est encadrée par des règles spécifiques, reprises dans la *Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile* (article 96 à 100) et dans le *Code de l'action sociale et des familles* (articles L423-21, L423-2 et D423-10 à D423-13).

Définition

Le temps de travail est la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et exécute sa prestation de travail. Pour l'assistante maternelle, ces périodes de travail correspondent au temps d'accueil de l'enfant.

Durée légale du temps de travail

La *Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile* stipule que « Le travail débute à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou encore à l'heure d'arrivée de l'enfant avec la personne habilitée à le déposer, si celle-ci est antérieure. Il prend fin à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou à l'heure à laquelle l'enfant quitte le lieu d'accueil avec la personne habilitée à le récupérer, si celle-ci est postérieure. »

La durée du temps de travail se calcule en additionnant les heures de travail effectif, le temps de travail réellement effectué, c'est-à-dire le temps où l'enfant est accueilli.

- La durée journalière habituelle de travail est de 9 heures.
L'assistante maternelle bénéficie d'un repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, tous contrats de travail confondus. Elle ne peut donc pas travailler plus de **13 heures par jour**.
- L'assistante maternelle ne peut travailler plus de **6 jours consécutifs**.
Le jour de repos hebdomadaire est noté au contrat. Lorsque l'assistante maternelle a plusieurs employeurs, le jour de repos est le même pour tous les employeurs, de préférence le dimanche.
- La durée hebdomadaire conventionnelle de travail est de 45 heures. Au-delà, ce sont des heures majorées. La durée maximale de travail est fixée à **48 heures de travail hebdomadaire**. Elle est calculée sur une moyenne de 4 mois. Avec l'accord écrit de l'assistante maternelle, cette durée maximale hebdomadaire de 48 heures peut être calculée sur une moyenne de 12 mois, dans la limite de **2250 heures par an**.
- Les heures complémentaires et majorées, effectuées avant ou après les heures prévues au contrat, sont soumises à l'accord écrit de l'assistante maternelle.

La durée légale du temps de travail s'entend « tous contrats confondus ». C'est-à-dire du premier enfant arrivé le matin au dernier enfant parti le soir.

Les périodes de travail de l'assistante maternelle, correspondantes au temps d'accueil de l'enfant, sont définies dans le contrat de travail conformément aux dispositions conventionnelles relatives à la durée du temps de travail.